

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Electrolyse Abbaye d'Acey

Hameau d'Acey
39350 Vitreux

Références : AM/MB/2024/L_190

Code AIOT : 0005900950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement Electrolyse Abbaye d'Acey implanté Hameau d'Acey 39350 Vitreux. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Electrolyse Abbaye d'Acey
- Hameau d'Acey 39350 Vitreux
- Code AIOT : 0005900950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Electrolyse Abbaye d'Acey est un établissement procédant au traitement de surface de pièces métalliques destinées principalement aux secteurs de l'automobile, la connectique et l'aérospatiale. Les traitements réalisés sont principalement à base d'étain, de nickel et de cuivre.

Elle dispose de deux chaînes de traitement "tonneaux". En lien avec le volume des cuves de traitement, l'installation de traitement de surface est une installation visée à l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE (directive IED).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Protection de la ressource en eau
- Rejets aqueux industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, alinéas II et III de l'article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.1.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets aqueux industriels	AP Complémentaire du 16/08/2022, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.1.4
2	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
3	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
4	Prévention contre le risque incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 et 18
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
7	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.1.1
10	Analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux - liste PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées lors de l'inspection :

- le disconnecteur empêchant le retour de l'eau vers le forage n'est pas vérifié ;
- l'autosurveillance des rejets aqueux industriels met en évidence des non-conformités pour les rejets sur le paramètre « cyanures libres ».

De plus, il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place d'une détection incendie dans l'atelier de traitement de surface. Cette détection sera réglementairement obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

La dernière vérification annuelle des installations électriques de l'établissement a été réalisée le 17/11/2023. Cette vérification consiste en une vérification complète des installations électriques de l'établissement. Une coupure totale de l'alimentation électrique a été autorisée par l'exploitant.

Le rapport relatif à cette vérification fait état de 11 observations. Certaines portent la mention manuscrite « faite ».

Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

La précédente visite de vérification électrique date du 09/11/2022.

L'exploitant fait également procéder à un contrôle thermographique des armoires électriques de l'établissement. Le dernier contrôle date du 30/01/24. Le rapport en lien avec ce contrôle fait état de 3 observations. Le rapport indique que les 3 observations ont fait l'objet d'actions correctives, le 16/02/2024, permettant de lever les anomalies constatées.

Il a été rappelé à l'exploitant que les alinéas II et III de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 sont applicables aux installations existantes à partir du 1^{er} juillet 2024.

Alinéas II et III de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006

« **II. Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.**

« **Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.**

« **Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.**

« **III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.**

« **Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.**

« **Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Plusieurs bains de l'installation de traitement de surface sont chauffés via des thermoplongeurs. Ces derniers sont protégés par des gaines en inox ou en porcelaine.

Le chauffage des bains est asservi au niveau de liquide dans le bain.

Depuis janvier 2024, une vérification hebdomadaire est mise en place pour la vérification de l'arrêt du chauffage en cas de baisse de niveau de liquide dans le bain. L'exploitant a présenté le registre actant ces vérifications.

Une procédure a été établie pour ces tests. Deux personnes sont nécessaires, une au niveau du bain pour soulever la sonde de niveau et une au niveau du tableau électrique pour constater l'impact de la manipulation de la sonde sur les contacteurs électriques.

L'exploitant envisage de modifier le processus de chauffage des bains pour un chauffage par fluide caloporteur (eau chaude). Cette eau proviendrait d'une chaudière biomasse installée au niveau de l'abbaye.

L'exploitant évaluera les impacts potentiels de cette modification et la nécessité de la porter à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats :

L'établissement est équipé d'environ 45 extincteurs. La dernière vérification de ces équipements date du 02/11/2023.

Aucun poteau incendie n'est présent à proximité de l'établissement. Deux zones d'aspiration des eaux du canal de l'Ognon, situé le long de l'établissement, ont été implantées de part et d'autre du bâtiment principal. Chacune des zones est équipée de deux buses d'aspiration de diamètre d'aspiration 100 mm. Ces points d'eau sont référencés comme « disponibles » sur le site idéoBFC.

La dernière reconnaissance date du 23/09/2023.

L'étude de danger du dossier de demande d'autorisation de 2008 indique que les besoins en eaux d'extinction sont de 60 m³/h.

Un plan ETARE (établissements répertoriés) a été établi avec le SDIS du Jura.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : prévention contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 16 et 18

Thème(s) : Risques accidentels, protection contre le risque foudre

Prescription contrôlée :

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (Articles 16 à 23)

Article 16 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

[...]

- les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260,3410 à 3510,3550,3610,3670 et 3700.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

L'installation de traitement de surface de l'établissement Electrolyse Abbaye d'Acey est classable au titre de la rubrique 3260. Elle est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'exploitant a présenté un compte rendu relatif à une analyse risque foudre sur les structures de l'entreprise réalisée le 13 février 2018.

L'analyse a été réalisée par la société Bureau Véritas, certifiée F2C.

L'analyse porte sur l'ensemble du bâtiment industriel. Elle conclut que la réalisation d'une étude technique foudre n'est pas nécessaire et qu'aucune protection ne sera nécessaire ni sur la structure, ni sur les lignes d'alimentation et de communication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, alinéas II et III de l'article 10

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Prescription contrôlée :

II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'utilise et n'entrepose pas de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226.

Au niveau de l'installation de traitement de surface, le jour de l'inspection, seule une sonde détectant une augmentation de température dans les aspirations des vapeurs au-dessus des bains est présente.

La détection d'une augmentation de température entraîne une coupure de courant et l'arrêt des aspirations.

En application de la phrase de l'alinéa II " Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration." le dispositif en place ne permet pas de répondre à la détection incendie attendue à l'alinéa II.

En application de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 les dispositions de l'article 10 de ce même arrêté sont applicables aux installations existantes qu'à partir du 1^{er} juillet 2024. De fait, il n'est pas relevé sur ce point de non-conformité en date du 28 mai 2024 car l'installation de traitement de surface de l'établissement Electrolyse Abbaye d'Acey répond à la définition d'installation existante.

L'exploitant doit cependant mettre en œuvre rapidement des actions permettant de répondre aux dispositions de l'article 10.

Constat 1-28052024 : demande de compléments : l'exploitant justifiera de la mise en place de la détection incendie attendue réglementairement.

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers.

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction est constitué par l'ensemble des rétentions du site disponible sous les lignes de production. Le volume de 154 m³ a été calculé sur la base d'une étude contenue dans le dossier d'autorisation de 2008.

La mise en place de la rétention ne demande pas d'actionner des organes de commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

- 48 000 m³ annuels ;
- 192 m³ journalier.

Constats :

Les eaux industrielles consommées par la société Electrolyse Abbaye d'Acey sont des eaux souterraines prélevées via un forage qui sert également pour alimenter l'Abbaye. C'est cette dernière qui gère le forage.

Les consommations annuelles des années 2022 et 2023 sont respectivement d'environ 21 000 et 25 500 m³.

Le registre répertoriant les prélèvements journaliers a été présenté. Les prélèvements journaliers contrôlés sont inférieurs à 192 m³.

L'exploitant travaille afin de réduire ses prélèvements et sa consommation d'eau :

- en 2022, la consommation d'eau spécifique liée aux fonctions de rinçage a été diminuée de 8 % ;
- en 2023, la consommation d'eau spécifique liée aux fonctions de rinçage a été diminuée de 5 % supplémentaire ;
- l'exploitant projette une réutilisation de ses effluents aqueux industriels traités. Il envisage de les réintégrer, pour une fraction d'environ 50 %, dans les cuves de rinçage, le complément d'eau serait issu du puits de forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des retours de substances dans le milieu de prélèvement
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.
Article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.
Constats : Un système de disconnection est présent entre le forage permettant de prélever les eaux souterraines et l'atelier de traitement de surface.
Constat 2-28052024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas pu justifier de l'entretien et de la vérification du disjoncteur. Il n'a pas connaissance qu'une vérification régulière soit réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2022, article 3.2-B																					
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE																					
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n°1, avant toute dilution, les valeurs limites à l'émission suivante :																					
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Paramètre</th><th rowspan="2">Code SANDRE</th><th rowspan="2">Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)</th><th>Flux global de rejet autorisé pour le site</th></tr><tr><th>Flux maximal journalier (g/j)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>1552</td><td>Max jour : 192 m³/j</td><td>Sans objet</td></tr><tr><td>pH</td><td>1302</td><td>compris entre 6,5 et 9 unités pH</td><td>Sans objet</td></tr><tr><td>Cyanures libres</td><td>1084</td><td>0,1</td><td>17</td></tr><tr><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>1392</td><td>1,5</td><td>100</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site	Flux maximal journalier (g/j)	Débit	1552	Max jour : 192 m ³ /j	Sans objet	pH	1302	compris entre 6,5 et 9 unités pH	Sans objet	Cyanures libres	1084	0,1	17	Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5	100
Paramètre				Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site															
	Flux maximal journalier (g/j)																				
Débit	1552	Max jour : 192 m ³ /j	Sans objet																		
pH	1302	compris entre 6,5 et 9 unités pH	Sans objet																		
Cyanures libres	1084	0,1	17																		
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1,5	100																		
Constats : Les résultats d'autosurveillance des prélèvements réalisés en janvier, février et mars 2024 ont été contrôlés. Il apparaît des non-conformités pour les paramètres pH (une non-conformité le 17/01/24) et Cu au cours de la première quinzaine de janvier 2024 (maximum 1,84 mg/l et 316 g/j). L'exploitant indique																					

que cette période correspond à la mise en place des résines chélatantes.

Depuis le 18 janvier 2024, le pH et les concentrations et flux pour le paramètre cuivre dans les rejets aqueux industriels sont conformes avec les valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2.B

Au cours des mois de janvier, février et mars 2024, il apparaît des dépassements des valeurs limites d'émission en concentration (dépassements récurrents) et en flux (un dépassement) pour le paramètre "cyanures libres".

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'action afin d'éviter à l'avenir les dépassements des VLE pour le paramètre cyanures libres. Il envisage d'ajouter une sonde rédox au niveau de l'étape de pré-traitement afin d'asservir l'ajout d'oxydant en fonction du potentiel rédox de la solution et non plus en fonction du temps comme cela est fait actuellement.

Constat 3-28052024 : non-conformité : les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux industriels mettent en évidence des rejets non-conformes notamment pour le paramètre "cyanures libres".

Demande formulée à l'exploitant :

L'exploitant s'attachera à procéder à la validation finale des résultats d'autosurveillance de ces rejets aqueux industriels dans le logiciel GIDAF. Depuis janvier 2024, les résultats sont sous le statut « enregistré » qui ne correspond au statut final des déclarations. Les déclarations doivent être transmises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux - liste PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés

Prescription contrôlée :

Article 3

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Article 4-II

II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté : rubrique 3260 - six mois.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a étudié les fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise. Cette étude n'a pas mis en évidence d'utilisation de produits répondant à la définition des PFAS.

Il a fait procéder à 3 analyses des AOF et des PFAS dans ses rejets aqueux industriels. Les prélèvements ont été réalisés aux mois d'octobre 2023 (contrôle inopiné), mars et avril 2024.

Les analyses portent notamment sur les 28 substances mentionnées aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Une valeur dépasse les seuils de quantification réglementaires. Il s'agit du paramètre AOF mesuré dans l'analyse d'octobre 2023 à une concentration de 3,3 µg/l (seuil de quantification 2 µg/l). L'exploitant n'est pas en capacité d'expliquer ce résultat.

L'absence d'analyse sur trois mois consécutifs n'est pas relevé comme une non-conformité. Les laboratoires rencontraient, en fin d'année 2023, des difficultés de disponibilité et d'obtention d'agrément.

Type de suites proposées : Sans suite